

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCs)**
(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2018-001

Question : Lorsqu'une société ouvre un établissement secondaire, l'activité déclarée pour ce dernier (qu'elle soit ou non règlementée) doit-elle s'accompagner d'une modification des mentions figurant à la rubrique « activités principales » de l'immatriculation ?

Demande d'avis de CCI-FRANCE

(Sociétés – Ouverture d'un établissement secondaire – Incidence sur les mentions portées à la rubrique « activités principales »)

Il résulte des dispositions de l'article R.123-53 du code de commerce que « dans sa demande d'immatriculation, la société déclare, en ce qui concerne la personne morale : (...) 6° ses activités principales »¹, parmi celles énumérées dans l'objet social.

L'article R.123-38 du même code, sur renvoi de l'article R.123-58, précise que « sont déclarés dans la demande d'immatriculation d'une société, en ce qui concerne son activité et son établissement, ou son siège si elle n'a pas d'établissement », « 1° La ou les activités exercées ».

Si les activités exercées dans l'établissement peuvent ne pas recouvrir toutes celles déclarées au titre de la personne morale, à l'inverse, l'établissement ne saurait être destiné à l'exercice d'une activité non comprise dans les activités principales de la société.

Concernant un établissement secondaire, le même raisonnement s'applique puisque l'article R.123-64 dispose qu'à l'occasion de l'ouverture d'un établissement secondaire « sont déclarés dans la demande d'immatriculation secondaire des personnes morales les renseignements relatifs à l'établissement prévus à l'article R. 123-38 ... »

Lorsqu'une société ouvre un établissement secondaire pour y exercer une activité non comprise dans l'énoncé de celles déclarées au titre de la personne morale, il lui incombe donc de solliciter le complément de cet énoncé, par voie de demande d'inscription modificative, pour tenir compte de l'activité nouvellement exercée.

... / ...

¹ Formule préférée à celle d' « objet social indiqué sommairement » antérieurement prévue, pour inciter les déclarants à mieux cibler les activités principales énoncées dans l'objet social.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EST D'AVIS QUE :

Lorsqu'une société ouvre un établissement secondaire pour y exercer une activité non comprise dans l'énoncé de celles déclarées au titre de la personne morale, il lui incombe de solliciter le complément de cet énoncé par voie de demande d'inscription modificative, pour tenir compte de l'activité nouvellement exercée.

Délibération du 25 avril 2018

Le Président,

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),
Jean-Paul TEBoul (rapporteur), Delphine GANOOTE-MARY,
Francis LEGER, Catherine MALAURIE

Secrétaire générale : Mariette SERRES
A publier (site Internet : <www.justice.gouv.fr>



Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial
Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : CCRCS.DACS@justice.gouv.fr